

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2025

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 12

Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le 17 décembre à 20h00

Le Conseil Municipal de la commune de CHEYSSIEU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Gilles BONNETON, Maire.

PRESENTS : Mr Gilles BONNETON, Mr Vincent COUTURIER, Mr Emmanuel MONTAGNON, Mr Jacky ROUSSET, Mr. Michel MECHAUD, Mme Annie THABARET, Mme Sylviane MICHALLET, M. Michael GRENOUILLER, Mme Lilah BRAIK, Mme Isabelle BOZON, Mme Ouerda KABIR, M. Angel Manuel VALVIDARES MONTES,

Date de Convocation du Conseil Municipal : 11 décembre 2025

EXCUSEE : Mme Béatrice SONNIER donne pouvoir à Mme THABARET
Mme Bénédicte FERNANDES donne pouvoir à M. Emmanuel MONTAGNON
Mme Marion COMPE

Secrétaire de séance : M. Michael GRENOUILLER

Approbation du dernier procès-verbal :

Approbation du procès-verbal du 05/11/2025 : approuvé à l'unanimité.

M. Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de rajouter 2 délibérations à l'ordre du jour :

- fonds de secours
- bail dérogatoire

Le conseil municipal valide à l'unanimité le rajout des 2 délibérations.

OBJET : autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget 2026.

Monsieur le Maire rappelle des dispositions de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Afin de permettre à la commune de procéder à une continuité de paiement dès le 1er janvier 2026, Monsieur le Maire propose d'approuver les ouvertures anticipées des crédits d'investissements.

Il précise que :

Ces crédits seront repris au budget primitif 2026 lors de son adoption :

Cette autorisation est basée sur les crédits ouverts au budget 2025 mais ne concerne pas les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiements prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

1- Budget principal

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 « remboursement d'emprunts) = 812 250.49 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 203 062.62 € soit 25 % de 812 250.49 €

BUDGET PRINCIPAL		
Chapitres	Montant inscrit au budget primitif 2025 (hors AP)	Ouvertures anticipées de crédits pour l'exercice 2026 (25 % hors AP)
20 – Immobilisations incorporelles	14 670.00	3 667.50
21 – Immobilisations corporelles	331 709.49	82 927.37
23 – Immobilisations en cours	225 000.00	56 250.00

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à 12 voix pour et 2 abstentions (Mme Bozon, M. Valvidarès Montès)

Autorise, Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal et annexe dans les conditions exposées ci-dessus.

OBJET : suppression de poste

M. le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial.

Compte tenu de la création du poste d'adjoint technique principal 2ème classe à temps complet, en date du 21 janvier 2025, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Vu l'avis du comité social territorial réuni le 18 novembre 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour décide :

1. La suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps complet.
2. De modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade(s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur	B	1	1	TC
Adjoint technique territorial	Adjoint technique	C	1	0	TC
Adjoint technique principal	Adjoint technique	C	0	1	TC
Atsem	Atsem principale 2ème classe	C	1	1	TNC
Agent périscolaire	Contractuel	C	2	2	TNC

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

- Question de Mme Bozon : au final, quel est le grade de l'adjoint ?
Réponse : adjoint technique principal.

OBJET : modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2, L. 2121-12, L. 2121-29 et L. 2122-18 (communes)
- Vu le code général de la fonction publique (CGFP), et notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-4 et suivants
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'État et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 modifié relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux
- Vu l'arrêté NOR : RDFF1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence

entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,

- Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis du Comité social Territorial en date du 09 mars 2021 et de la délibération 2021/03/007 en date du 25 mars 2021
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 18 novembre 2025

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour décide des dispositions suivantes :

Principes structurant la refonte du régime indemnitaire

Un certain nombre d'objectifs ont été définis par les élus pour faire évoluer le régime indemnitaire :

- Verser un régime indemnitaire à l'ensemble des agents,
- Instaurer un système lisible et transparent,
- Prendre en compte les responsabilités liées aux postes occupés, indépendamment des grades et de la situation statutaire des agents.

Article 1 :

La délibération 2021/03/007 en date du 25 mars 2021 est abrogée.

Article 2 :

Les indemnités suivantes sont utilisées pour construire le nouveau régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	MONTANT ANNUEL FIXE PAR LES TEXTES	
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n° 2014-513 du 20/05/2014	Montants maximums annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Tous cadres d'emplois à l'exclusion des agents de police municipale

Article 3 :

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent ou non permanent, à l'exclusion des vacataires.

Article 4 :

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts : une part fixe (IFSE) et une part variable (CIA).

- La part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise – IFSE)
- Une part fixe (IFSE) basée sur des niveaux de responsabilités et l'expérience professionnelle acquise.

- La part variable (Complément Indemnitaire Annuel – CIA) :

Une part variable (CIA), appréciée lors de l'entretien professionnel annuel en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (60%) ;
- qualités relationnelles (20%) ;
- niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste (20%)"

- Détermination des groupes de fonctions et plafonds

Groupes de fonctions et cadres d'emplois	Critères part fixe (IFSE)	Part fixe (IFSE) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part fixe (IFSE) : Montants annuels retenus par la collectivité		Part variable (CIA) : Montants plafonds annuels réglementaires maximum	Part variable (CIA) : Montants annuels maximums retenus par la collectivité	
			Montants planchers	Montants plafonds		Montants planchers	Montants plafonds
FILIERE ADMINISTRATIVE							
B1	Poste de catégorie B Rédacteur Responsabilité d'un service à fortes sujétions et encadrement	17 480 €	6 118 €	7 866 €	2 380 €	1 000 €	1 800 €
B2	Poste de catégorie B Rédacteur Responsabilité d'un service	16 015 €	5 400 €	7 000 €	2 185€	1 000 €	1 800 €
FILIERE TECHNIQUE							
C1	Poste de catégorie C Adjoint technique principal Adjoint administratif Responsable d'équipe, de service, expérience, compétence particulière,	11 340 €	2 640	4 000 €	1 260 €	800 €	1 200 €

C2	Adjoint technique Atsem Agent d'animation	10 800 €	792 €	1 000 €	1 200 €	700 €	990 €
C3	Agent d'execution		210 €	300 €		200 €	280 €

Article 5 :

Dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicables dans la FPE.

L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire (IFSE + CIA) dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Récupération de temps de travail
- Compte épargne temps
- Autorisations exceptionnelles d'absence
- Congés maternité, paternité le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, adoption
- Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de :

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)
- Temps partiel thérapeutique (TPT)
- Période de Préparation au Reclassement (PPR)

En cas de congé de longue maladie et grave maladie : le versement du régime indemnitaire (IFSE + CIA) sera suspendu.

CIA : manière de servir et atteinte des objectifs fixés lors de l'entretien professionnel.

Article 6 :

La part fixe du régime indemnitaire sera versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part variable fera l'objet d'un versement semestriel en juin et décembre.

Article 7 :

En application de l'article 6 du décret du 20 mai 2014, les agents qui percevaient antérieurement à la présente délibération un niveau indemnitaire mensuel supérieur à celui de leur groupe de fonctions, percevront au titre de l'IFSE une indemnité différentielle à hauteur de ce montant.

Ce niveau sera maintenu jusqu'à ce que l'agent change de poste.

Article 8 :

Le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la Mairie, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 9 :

Le montant du régime indemnitaire fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- En cas de changement de grade
- Tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 10 :

Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

Article 11 :

La présente délibération prend effet au 17 décembre 2025.

Article 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

D'inscrire au budget les crédits correspondants.

→ Lors du conseil du 29/01/2026, Mme Rozelier demande l'autorisation à M. Le Maire d'intervenir pour apporter des éléments au dossier sur le RIFSEEP.

Mme Rozelier souhaite préciser que le conseil municipal a voté le réexamen du RIFSEEP et que la somme de 6 500.00€ à prévoir, en plus, sur le prochain budget (chapitre 12 charges de personnel) ne correspond pas à 6 500.00€ de primes pour les agents de la commune mais au régime indemnitaire des agents titulaires et contractuels.

OBJET : Centre social OVIV : avenant aux conventions de mise à disposition du personnel sans but lucratif.

Monsieur le Maire rappelle la convention signée avec le Centre Social OVIV en septembre 2021 concernant la mise à disposition de personnel ainsi que la Gestion et la facturation des temps périscolaires.

Conformément à la délibération du Conseil d'Administration du Centre Social OVIV du 25 novembre 2025 et afin de compenser les augmentations de coûts de personnel dues à la nouvelle convention collective nationale des acteurs du lien social et familial applicable depuis janvier 2024, le coût horaire facturé par le Centre Social OVIV passera de 21 € à 22 € charges comprises à compter du 1er janvier 2024 pour chacune des conventions de mise à disposition de personnel du Centre Social OVIV et d'encadrement enfance.

Ce tarif comprend : les frais de déplacements, la rémunération du personnel, les frais de gestion liés à la convention.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité l'avenant à la convention et autorise M. Le Maire à signer les documents s'y afférant.

Dit que les crédits sont prévus au budget 2026.

→ Question de Mme Bozon : que représente la somme versée au centre social OVIV.

→ Réponse de M. Le Maire : les montants ont été votés par le conseil municipal, sur l'année 2025, le montant versé à l'association pour la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens s'élève à un peu moins de 50 000.00€.

OBJET : attribution d'un fonds de secours exceptionnel à une famille sinistrée suite à un incendie.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu le sinistre survenu le 08 décembre 2025 ayant entraîné la destruction de l'habitation de Monsieur Morel et de Mme Carron,

Vu l'urgence de la situation,

Considérant que l'incendie survenu le 08 décembre 2025 a causé la perte de l'habitation principale des intéressés,

Considérant que cette situation constitue un événement exceptionnel et imprévisible,

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'exprimer sa solidarité envers les habitants sinistrés,

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire, le conseil municipal décide d'accorder à M. Morel et à Mme Carron une aide financière d'un montant de 2 000.00 € au titre du fonds de secours destiné aux habitants victimes de sinistres.

La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'exercice 2025, chapitre 65 article 65134.

M. Le Maire est autorisé à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'execution de la présente délibération et au versement de l'aide.

OBJET : bail précaire dérogatoire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le sinistre survenu le 08 décembre 2025 ayant entraîné la destruction de l'habitation de Monsieur Morel et de Mme Carron,

Vu l'urgence de la situation,

Considérant que l'incendie survenu le 08 décembre 2025 a causé la perte de l'habitation principale des intéressés,

Considérant que cette situation constitue un événement exceptionnel et imprévisible,

Considérant qu'il appartient à la collectivité d'exprimer sa solidarité envers les habitants sinistrés,

Considérant que Mme Carron exerce son activité professionnelle à son domicile et que suite à l'incendie, elle ne dispose plus de locaux,

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire, le conseil municipal valide à l'unanimité la proposition de location d'un local communal au sein du bâtiment multi-accueil situé 41 route des écoles :

- Bail dérogatoire précaire pour une durée d'un an à compter du 05/01/2026
- Montant du loyer : 100.00€ mensuel

M. Le Maire souhaite apporter des précisions à Mme Kabir concernant ses questions sur l'épandage lors du conseil municipal du 05/11/2025 :

- épandage de biodéchets, produits agrées et naturels

- à partir de 30 mètres des habitations

- enfoui le + rapidement possible,

- Contrôle à la Méthavareze effectué 1 fois par mois, lien constat, vérification, visite sur site par la DDPP (Direction Départementale Protection des Populations).

- Cahier de doléances à disposition.

M. Le Maire souhaite informer le conseil municipal d'un courrier qu'il a adressé à Mme Claret, Maire d'Auberives-sur-Varèze :

Madame la Maire, Chère collègue,

La signalisation mise en place à l'intersection RD37/RN7 pour la construction de l'échangeur autoroutier de Vienne/Reventin a permis de valider la pertinence d'un tel aménagement.

L'ensemble des usagers (VL, PL, transports scolaires, tracteurs et engins agricoles) plébiscitent la mise en place des feux tricolores qui permettent d'accéder à la RN7 ou d'entrer sur la RD37 en toute sécurité.

Aujourd'hui, notre inquiétude, et celle des usagers, est qu'avec l'ouverture prochaine de l'échangeur autoroutier, nous revenions à la situation antérieure.

Vous portez un projet de sécurisation de la traversée du village d'Auberives-sur-Varèze, je vous sollicite afin qu'il n'y ait pas de rupture entre la signalisation mise en place par l'aménagemeur autoroutier et le projet porté par votre commune.

Restant à votre écoute,

Veuillez agréer, Madame la Maire, Chère collègue, mes sincères salutations.

M. Le Maire lève la séance.

Questions de Mme Bozon :

- A quoi correspond le crédit voté en 2024 ?
- Comment fonctionnent les panneaux solaires de la mairie.

Question de Mme Kabir :

- Quelle est la réglementation concernant les poulaillers des particuliers, quelles sont les distances réglementaires ?
→ M. Le Maire précise qu'une personne dans l'assemblée est concernée par cette question. La réglementation n'est pas très lisible, il s'agit en 1^{er} lieu de respecter son voisinage.

M. Le Maire prend note et fera un retour au prochain conseil.